

GE_GERICHTE ATA/121/2011 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_121_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/121/2011 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/121/2011 del 18 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 10 février 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 31 janvier 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/252/2011

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les

conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 17 novembre 2010. Il n'a pas de document d'identité et depuis son arrivée en Suisse n'hésite pas à faire usage de plusieurs fausses identités. En outre, il refuse de se conformer à l'injonction qui lui est faite par l'autorité en quittant volontairement la Suisse. Dans ces circonstances, les conditions d'application des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées, qui fondent son maintien en

- 6/7 - A/252/2011 détention. De même, dès lors qu'il a été condamné pour vol au sens de l'art. 139 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) le 28 janvier 2011, soit pour un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, cette mesure privative de liberté est également fondée au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr.

E. 6

La détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'occurrence, le recourant allègue que son renvoi n'est pas exigible en raison du traitement qu'il doit suivre contre l'hépatite C. Il a cependant déjà soutenu sans succès la même argumentation dans son recours au TAF contre la décision de l'ODM le renvoyant de Suisse. L'arrêt du 1er novembre 2010 de cette instance lie la chambre de céans. Le rapport médical du Dr Mehenni et le certificat médical du Dr Arkhurst, s'ils confirment l'affection dont souffre l'intéressé, confirment également qu'il est sous traitement médicamenteux et n'indiquent aucunement que celui-ci ne puisse pas être poursuivi en Géorgie. Aucun élément nouveau n'étant soumis à la chambre de céans qui conduirait à revenir sur l'appréciation de la situation médicale de l'intéressé, aucun motif ne s'oppose donc à son retour en Géorgie.

E. 7

Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'espèce, ces règles ont été respectées.

Les démarches permettant l'exécution du renvoi (renouvellement du laissez-passer, réservation d'un vol de retour) sont en cours. De même, une mise en détention pour une durée de deux mois n'est pas exagérée pour que le retour du recourant en Géorgie soit effectif.

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

- 7/7 - A/252/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.